

DEPARTEMENT DU MORBIHAN

Commune de SARZEAU

TRAVAUX CONNEXES
TRANCHE 2

Lot n°1 – CCAP

Cahier des Clauses Administratives
particulières

Date d'édition : 16/01/2012

Référence de l'affaire :

11v249

GEO BRETAGNE SUD 8 rue Ella MAILLART - BP 30185 PA de Laroiseau
56005 VANNES cedex Tél 02 97 47 23 90 - Fax 02 97 42 76 03
www.geobretagnesud.com vannes@geobretagnesud.com



SOMMAIRE

LOT 1

2 CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES	3
2.1 Objet du marché - Dispositions générales	4
2.2 Pièces constitutives du marché.....	5
2.3 Prix et mode d'évaluation des ouvrages variation dans les prix - Règlement des comptes.....	5
2.4 Délai d'exécution - Pénalités et Primes.....	8
2.5 Clauses de financement et de sureté	9
2.6- Implantation des ouvrages	9
2.7- Préparation, coordination et exécution des travaux	10
2.8- Contrôle et réception des travaux	10
2.9- Dérogations aux documents généraux.....	12

2 CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES

MAITRE DE L'OUVRAGE : Mairie
Place Richemont - BP 14
56370 SARZEAU

Objet du marché :

TRAVAUX CONNEXES TRANCHE 2

Lot 1 : Terrassements – Empierrement – Revêtement - Busage – Fossés

2.1 Objet du marché - Dispositions générales

1. Objet du marché - Emplacement des travaux :

Les stipulations du présent cahier des clauses administratives particulières (C.C.A.P.) concernent les travaux suivants :

Travaux connexes tranche 2.

La description des ouvrages et leurs spécifications techniques sont indiquées dans le cahier des clauses techniques particulières (C.C.T.P.).

A défaut d'indication dans l'acte d'engagement du domicile élu par l'entrepreneur à proximité des travaux, les notifications se rapportant au marché seront valablement faites à la commune de SARZEAU, jusqu'à ce que l'entrepreneur ait fait connaître au maître de l'ouvrage l'adresse du domicile qu'il aura élu.

2. Tranches et lots :

La présente consultation est lancée en 1 lot comprenant une tranche ferme et une tranche conditionnelle :

Tranche ferme :

- Lot 1 – Terrassements – Empierrement – Busage – Fossés - Revêtement

Tranche conditionnelle :

- Réalisation du génie civil de fibre optique

3. Travaux intéressant la défense :

Sans objet.

4. Contrôle des prix de revient :

Sans objet

5. Maîtrise d'œuvre :

La maîtrise d'œuvre est assurée par :

SELARL GEO BRETAGNE SUD

Géomètres - Experts Associés

8 Rue Ella Maillart – Parc d'Activités de Laroiseau – BP 30185

56005 VANNES CEDEX

Tel. : 02 97 47 23 90

Fax : 02 97 42 76 03

5. Bis Augmentation ou diminution dans la masse des travaux

Le Maître de l'ouvrage se réserve la possibilité de recourir aux dispositions de l'article du Code des marchés Publics par la voie d'une décision de poursuivre les travaux.

6. Contrôle technique

Sans objet

7. Redressement et liquidation judiciaires :

Par dérogation à l'article 47.3. du C.C.A.G., les clauses suivantes sont applicables en cas de redressement ou de liquidation judiciaire :

Le jugement instituant le redressement judiciaire ou la liquidation judiciaire est notifié immédiatement au maître de l'ouvrage. Il en va de même de tout jugement ou de toute décision susceptible d'avoir un effet sur l'exécution du marché.

En cas de redressement judiciaire, le maître de l'ouvrage adresse à l'administrateur une mise en demeure lui demandant s'il entend exiger l'exécution du marché.

Cette mise en demeure est adressée au titulaire dans le cas d'une procédure simplifiée sans administrateur si, en application de l'article 141 de la loi du 25.01.85, le juge commissaire a expressément autorisé celui-ci à exercer la faculté ouverte à l'article 37 de cette loi, d'exiger la continuation des contrats en cours. En cas de réponse négative, ou en l'absence de réponse dans le délai d'un mois à compter de l'envoi de la mise en demeure. La résiliation du marché est prononcée.

Ce délai d'un mois peut-être prolongé ou raccourci si, avant l'expiration du dit délai, le juge-commissaire a accordé à l'administrateur une prolongation, ou lui a imparti un délai plus court.

La résiliation prend effet à la date de la décision de l'administrateur ou du titulaire de renoncer à poursuivre l'exécution du marché, ou à l'expiration du délai d'un mois ci-dessus. Elle n'ouvre droit, pour le titulaire, à aucune indemnité.

En cas de liquidation judiciaire, la résiliation du marché est prononcée sauf si le jugement autorisé expressément le maintien de l'activité de l'entreprise.

Dans cette hypothèse, le maître de l'ouvrage pourra accepter la continuation du marché pendant la période visée à la décision de justice ou résilier le marché sans indemnité pour le titulaire.

2.2 Pièces constitutives du marché

Les pièces constitutives du marché sont les suivantes par ordre de priorité :

A) Pièces particulières :

- Acte d'engagement (AE) :
- Présent cahier des clauses administratives particulières (C.C.A.P.)
- Cahier des clauses techniques particulières (C.C.T.P.) et les annexes
- Plan général de coordination en matière de sécurité et de protection de la santé (PGC SPS) (non défini à ce jour)
- Bordereau de prix
- Détail quantitatif
- Plans techniques

B) Pièces générales :

Les documents applicables sont ceux en vigueur au premier jour du mois d'établissement des prix, tel que ce mois est défini au 4.2

- Cahier des clauses techniques générales (C.C.T.G.) applicables aux marchés publics de travaux
- Cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de travaux (C.C.A.G.)
- Documents techniques unifiés (D.T.U.)

Le CCTG et le CCAG prévalent sur les D.T.U. en cas de contradiction.

- Normes homologuées (suivant CCTP)

Un exemplaire unique sera conservé par le Maître d'ouvrage.

- le CCTG – CCAG et les DTU ne sont pas annexés au présent marché.

2.3 Prix et mode d'évaluation des ouvrages variation dans les prix - Règlement des comptes

1. Répartition des paiements

L'acte d'engagement indique ce qui doit être réglé respectivement à l'Entrepreneur titulaire et à ses sous-traitants.

2. Tranches conditionnelles - phases de travaux

SANS OBJET

3. Contenu des prix - Mode d'évaluation des ouvrages et de règlement de comptes - Travaux en régie

3.1. Les prix du marché sont hors T.V.A et sont établis en considérant comme normalement prévisibles les intempéries et autres phénomènes naturels indiqués et lorsqu'ils ne dépassent par les intensités limites ci-après :

Nature du phénomène	Intensité limite
Vent	80 Km /h
Pluie	Abondante et continue (durée \geq à 2 heures)
Gel	0 °C et 5°C pour la mise en œuvre d'enrobés

L'entreprise sera tenue de délivrer un relevé de météo France.

3.2. Les ouvrages ou prestations faisant l'objet du marché, seront réglés par application de la décomposition à prix unitaires.

3.3. Le prix comprend :

1) Toutes les dépenses, charges et aléas résultant de l'exécution des travaux à quelque titre que ce soit, et le bénéfice de l'Entreprise, compte tenu de toutes les sujétions particulières découlant de la nature des travaux, des lieux et des circonstances locales, et ce notamment à titre purement énonciatif et en aucune manière limitative.

2) Tous frais de main d'œuvre, notamment charges sociales de tous ordres, primes et indemnités et charges diverses de main d'œuvre déplacée ou dépaycée, charges d'intempérie, majoration pour heures supplémentaires, charges pour hébergement, nourriture, assistance médicale des ouvriers, etc...

3) Tous frais de fourniture, d'outillage, de matériel de mesurage, de comptage, de contrôles nécessaires pour l'exécution des travaux.

4) Tous frais résultant des précautions à prendre, relatives à la prévention des accidents, au maintien des terres, au maintien de la circulation sur les voies publiques, aux accès de propriétés riveraines, à l'éclairage et à la garde des chantiers la nuit, à leur clôture, etc...

5) Tous frais généraux ou tous faux frais de l'Entrepreneur, toutes charges fiscales, générales et spéciales frappant l'Entreprise.

6) Tous frais d'assurance professionnelle ou autres, et notamment :

- responsabilité au tiers,
- garantie décennale.

4. Variation dans les prix :

Les répercussions sur les prix du marché des variations des éléments constitutifs du coût des travaux sont réputées réglées par les stipulations ci-après :

4.1. Les prix sont révisables pour tous les travaux suivant les modalités fixées au 4.4.

4.2. Mois d'établissement des prix du marché :

Les prix du présent marché sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois de JANVIER 2012 ; ce mois est appelé "mois zéro".

4.3. Choix des index de référence :

Les index de référence I choisis en raison de sa structure pour la révision des prix des travaux faisant l'objet du marché sont les suivants :

Lot 1 :
 TP 01
 TP 03 et TP 10-a
 TP 03 – TP 09

4.4. Modalités de révision des prix.

Suivant les travaux, l'indice peut changer.

Les prix du marché seront révisés par le jeu de la formule suivante sur les montants hors taxes :

Lot 1 :

Terrassements :

$$P = P_o \times \left(0.15 + 0.85 \times \frac{\text{(TP03)}}{\text{(TP03}^\circ)} \right)$$

Empierrement :

$$P = P_o \times \left(0.15 + 0.85 \times \frac{\text{(TP01)}}{\text{TP01}^\circ} \right)$$

Busage et fossés et réseau fibre optique :

$$P = P_o \times \left(0.15 + 0.85 \times \left(0.40 \times \frac{\text{(TP03)}}{\text{(TP03}^\circ)} + 0.60 \times \frac{\text{TP 10-a}}{\text{TP 10-a}^\circ} \right) \right)$$

Revêtements:

$$P = P_o \times \left(0.15 + 0.85 \times \left(0.55 \times \frac{\text{(TP03)}}{\text{(TP03}^\circ)} + 0.45 \times \frac{\text{TP 09}}{\text{TP 09}^\circ} \right) \right)$$

Dans lesquelles :

P_o = prix initial du marché hors T.V.A.

P = prix révisé hors T.V.A.

0.15 = terme fixe obligatoire

TP 01 : valeur de l'index général

TP 03 : valeur de l'index des terrassements généraux

TP 10-a : valeur de l'index des canalisations, égouts, assainissement et adduction d'eau - téléphone

TP 09 : valeur de l'index des travaux d'enrobés

La valeur de l'index sans indice sera celle du mois d'exécution des travaux.

En cas de dépassement du délai contractuel d'exécution non imputable à la Commune et sauf cas de force majeure dûment signalé et reconnu, les prix d'application pour travaux restant à exécuter après expiration du dit délai seront :

- dans le cas de hausse, bloqués aux valeurs atteintes à la fin du délai.

- dans le cas de baisse, révisés suivant la formule de révision. La valeur des coefficients de révision sera calculée au millième supérieur.

4.5. Actualisation ou révision provisoire.

Lorsqu'une révision ou une actualisation a été effectuée provisoirement en utilisant un index antérieur à celui qui doit être appliqué, il n'est procédé à aucune autre actualisation ou révision avant l'actualisation ou révision définitive, laquelle intervient sur le premier acompte suivant la parution de l'index correspondant.

4.6. Paiement des révisions de prix

Le calcul des révisions de prix sera réalisé sur la période des travaux concernés.

Le montant des révisions sera calculé avec le dernier indice connu le jour de la réception. La facture relative à ces révisions devra parvenir (au Maître d'œuvre) avec le DGD au plus tard 45 jours après la réception. Après le délai de ces 45 jours, il ne sera plus accepté de factures de révisions.

4.7. Application de la taxe à la valeur ajoutée

Les montants des sommes versés aux Entrepreneurs sont calculés en appliquant les taux de T.V.A. en vigueur lors de l'établissement des pièces de mandatement. Ces montants sont éventuellement rectifiés en vue de l'établissement du décompte général en appliquant les taux de TVA en vigueur lors des encaissements.

5. Paiement des cotraitants et des sous-traitants :**5.1. Désignation de sous-traitants en cours de marché :**

L'avenant ou l'acte spécial précise tous les éléments contenus dans la déclaration prévue à l'article 2.41. du C.C.A.G. travaux.

Il indique en outre pour les sous-traitants à payer directement:

- les renseignements mentionnés à l'article 2.43 du C.C.A.G. travaux ;
- le compte à créditer.

5.2. Modalités de paiement direct :

La signature du projet de décompte par le mandataire vaut, pour chaque cotraitant solidaire, acceptation du montant d'acompte ou de solde à lui payer directement, déterminé à partir de la partie du décompte afférente au lot assigné à ce cotraitant.

Pour les sous-traitants d'un entrepreneur du groupement, l'acceptation de la somme à payer à chacun d'entre eux fait l'objet d'une attestation, jointe en double exemplaire au projet de décompte, signée par celui des entrepreneurs du groupement qui a conclu le contrat de sous-traitance et indiquant la somme à régler par le maître de l'ouvrage au sous-traitant concerné ; cette somme tient compte d'une éventuelle révision ou actualisation des prix prévue dans le contrat de sous-traitance et inclut la T.V.A.

2.4 Délai d'exécution - Pénalités et Primes**1. Délai d'exécution des travaux :**

Les stipulations correspondantes figurent dans l'acte d'engagement.

2. Prolongation du délai d'exécution :

En vue de l'application éventuelle du deuxième alinéa du 22 de l'article 19 du C.C.A.G., le délai d'exécution des travaux sera prolongé d'un nombre de jours égal à celui pendant lequel un ou au moins des phénomènes naturels ci-après dépassera son intensité limite plus longtemps que la durée indiquée :

Nature du phénomène	Intensité limite	Durée
GEL	0°C (5°C pour enrobés)	1 jour
VENT AU SOL	80 Km /h	1 jour
PLUIE	10 mm/24 h	1 jour

Pour autant qu'il y ait eu entrave à l'exécution des travaux

3. Pénalités pour retard :

Les stipulations du C.C.A.G. sont seules applicables.

Prime d'avance :

Pas de prime d'avance.

4. Repliement des installations de chantier et remise en état des lieux :

Pas de stipulations particulières.

5. Délai et retenues pour remise des documents fournis après exécution :

Le non fourniture des plans de récolement dans un délai de 15 jours, après la réception des travaux entrainera l'application d'une pénalité forfaitaire de 2000 € HT.

6. Pénalités pour absence non justifiée aux réunions de chantier :

Celles-ci s'élèvent à 150 Euros TTC par absence non justifiée aux réunions de chantier.

2.5 Clauses de financement et de sureté**1 Retenue de garantie**

Le Maître d'ouvrage procédera à l'application d'une retenue de garantie de 5 % sur le montant de l'acompte mensuel demandé par l'entreprise.

Le montant de la retenue de garantie ne peut être supérieur à 5 % du montant initial augmenté, le cas échéant, du montant des avenants. La retenue de garantie a pour seul objet de couvrir les réserves à la réception des travaux.

En cas de non exécution des réserves à la date préconisée, le maître d'ouvrage se réserve le droit de faire exécuter les travaux par une autre entreprise, aux frais de l'entrepreneur, après en avoir informé l'entrepreneur par lettre recommandée.

2 Cautionnement :

En application de l'article 101 du CMP, la retenue de garantie pourra être remplacée par une garantie à première demande, représentant 5 % du montant du marché augmenté ou diminué des avenants éventuels.

Cette garantie sera libérée un an et un mois après la date d'achèvement des travaux, par l'établissement d'une main levée de caution, délivrée par l'autorité compétente.

3. Avance forfaitaire :

Se reporter à l'article 1.4 de l'acte d'engagement.

4. Avances sur matériels :

Aucune avance sur matériels de chantier n'est versée à l'Entrepreneur.

2.6 Implantation des ouvrages**1. Piquetage général :**

- le piquetage général sera effectué contradictoirement avant le commencement des travaux SOUS LE CONTROLE DU MAITRE D'OEUVRE avec le degré de précision indiqué au C.C.T.P.

2. Piquetage spécial des ouvrages souterrains ou enterrés :

Le piquetage spécial des ouvrages souterrains ou enterrés, tels que canalisations ou câbles situés au droit ou au voisinage des travaux à exécuter sera effectué dans les conditions suivantes

SOUS CONTROLE DES CONCESSIONNAIRES CONCERNES.

Lorsque le piquetage spécial concerne des canalisations de gaz, d'eau ou des câbles électriques, l'entrepreneur doit dix jours au moins avant le début des travaux, prévenir l'exploitant des canalisations ou câbles.

2.7 Préparation, coordination et exécution des travaux

8.1. Période de préparation - Programme d'exécution des travaux :

Il est fixé une période de préparation de **3 semaines** dès notification du marché. L'entrepreneur devra dresser un programme d'exécution assorti du projet des installations de chantier et le soumettre au visa du Maître d'œuvre (article 28-2 du CCAG).

L'établissement et la remise au maître d'œuvre des plans d'exécution, notes de calcul et études de détail nécessaires pour le début des travaux, dans les conditions prévues à l'article 29 du CCAG et à l'article 8.3.2 du CCAP ci-après.

Aux commandes des matériaux nécessaires à l'exécution des prestations du marché.
L'absence de visa du maître d'œuvre fera obstacle à l'exécution proprement dite des travaux.

8.2. Mesures d'ordre social - Application de la réglementation du travail :

Sans objet.

8.3. Coordination en matière de Sécurité et Protection de la santé :

Non connu à ce jour.

Cet article fait référence à l'article 31 du CCAG.

8.3.1. Dispositions générales

Pendant la période de préparation visée à l'article 2.8.1 du présent cahier des clauses administratives particulières, l'entreprise devra nommer par écrit un représentant et son suppléant, parmi les membres présents en permanence sur le chantier. Ce représentant ou son suppléant sera l'interlocuteur du coordonnateur de sécurité ; il aura notamment pour tâches :

- d'accompagner le coordonnateur de sécurité sur le chantier à la demande de celui-ci
- de viser le registre journal à chaque fois que le coordonnateur le lui demandera
- de faciliter l'intervention du coordonnateur en exigeant de tous les salariés de l'entreprise et des sous-traitants, le strict respect des dispositifs adoptés pour la santé et la sécurité des travailleurs
- respecter les mesures arrêtées par celui-ci.

8.3.2. Plans d'exécution – Notes de calculs – études de détail

Les plans d'exécution des ouvrages et leurs spécifications techniques détaillées, seront établis par l'entrepreneur et soumis avec les notes de calculs correspondantes au visa du maître d'œuvre. Ce dernier devra les renvoyer à l'Entrepreneur avec ses observations éventuelles, au plus tard **QUINZE jours** après leur réception.

2.8 Contrôle et réception des travaux

1. Essais et contrôles des ouvrages en cours de travaux :

1.1. Les essais et contrôles d'ouvrages ou parties d'ouvrages prévus par les fascicules intéressés du C.C.T.G. ou le C.C.T.P. seront assurés :

- sur le chantier, par le maître d'œuvre, avec le laboratoire ou organisme de contrôle agréé en ce qui concerne les ouvrages ou parties d'ouvrages ci-après :
- BETONS DIVERS
- COMPACTAGE DES TRANCHEES
- PVC

Les dispositions du 3 de l'article 24 du C.C.A.G. relatives aux essais et vérifications à effectuer sur les matériaux et produits mis en œuvre sont applicables à ces essais.

1.2. Le maître d'œuvre se réserve le droit de faire effectuer des essais et contrôles en sus de ceux définis par le marché :

- s'ils sont effectués par l'entrepreneur, ils sont rémunérés par application d'un prix de bordereau ;

- s'ils sont effectués par un tiers, ils sont rémunérés directement par le maître de l'ouvrage.

Dans l'hypothèse où ces contrôles ou essais s'avèreraient négatifs, pour tout ou partie d'ouvrage, il sera procédé après remise en état desdits ouvrages à un nouveau contrôle. Cette nouvelle intervention sera réalisée par le prestataire désigné par le maître d'ouvrage et le montant de l'intervention déduit des sommes dues à l'entrepreneur.

2. Réception :

La réception des ouvrages ne peut être prononcée que sous réserve de l'exécution concluante des épreuves définies aux articles du CCTP.

Pour la réception des ouvrages, l'entrepreneur avertira le maître d'œuvre par lettre recommandée avec accusé de réception, de la date d'achèvement des travaux. Il devra également remettre au maître d'œuvre, le jour de la réalisation des opérations préalables les minutes des plans de récolement des ouvrages.

Ces prestations sont mentionnées aux articles 41 et 42 du CCAG.

3. Mise à disposition de certains ouvrages ou parties d'ouvrages :

Se reporter aux articles 43 du CCAG.

Sans objet.

4. Prise de possession anticipée :

Toute prise de possession des ouvrages par le maître d'ouvrage doit être précédée de leur réception.

Toutefois, s'il y a urgence, la prise de possession peut intervenir antérieurement à la réception, sous réserve de l'établissement préalable d'un état des lieux contradictoire.

5. Documents fournis après exécution :

Plan de récolement des réseaux réalisés à fournir en Mairie, aux concessionnaires et au maître d'œuvre.

6. Délais de garantie :

Le délai de garantie est fixé à 12 (douze) mois ou à 6 mois (six) si le marché ne concerne que des travaux d'entretien ou de terrassements.

Ce délai commence le jour ou les réceptions sont prononcés sans réserves.

7. Garanties particulières :

7.1. Garantie particulière d'étanchéité :

L'entrepreneur garantit le maître de l'ouvrage contre tout défaut d'étanchéité des parties suivantes:

RESEAUX ET OUVRAGES ANNEXES pendant un délai de 1an à partir de la date de la réception des travaux correspondants.

Cette garantie engage l'entrepreneur pendant le délai fixé, à effectuer à ses frais, sur simple demande du maître d'œuvre ou du maître de l'ouvrage, toutes les recherches sur l'origine des fuites et les réparations ou réfections nécessaires pour remédier aux défauts d'étanchéité qui seraient constatés, que ceux-ci proviennent d'une défectuosité des produits ou matériaux employés ou des conditions d'exécution.

8. Assurances :

Dans un délai de quinze jours à compter de la notification du marché et avant tout commencement d'exécution, l'entrepreneur doit justifier qu'il est titulaire :

8.1 Assurance de responsabilité :

L'entrepreneur ainsi que les cotraitants et sous-traitants désignés dans le marché devront justifier au moment de la consultation, puis en cours d'exécution des travaux si le chantier dure plus d'une année civile :

- d'une assurance couvrant les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile qu'ils encourent vis-à-vis des tiers et du maître d'ouvrage à la suite de tous les dommages corporels, matériels ou immatériels causés par l'exécution des travaux.
- d'une assurance couvrant la responsabilité résultant des principes dont s'inspirent les articles 1792 à 1792-2 et 2270 du Code Civil.

2.9 Déroptions aux documents généraux

L'article 2.5 du présent C.C.A.P. déroge aux dispositions des articles 4.1 et 4.2 du CCAG.

En conséquence, l'entrepreneur n'a pas à constituer de cautionnement dans les vingt (20) jours qui suivent l'approbation du marché.

Dressé par le Cabinet GEO BRETAGNE SUD, Géomètres- Experts Associés.

« Lu et approuvé »

A

A

Le

Le

L'Entrepreneur

Le Maître d'Ouvrage